

Am 1
Art.6

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 6 (76.2.1 de la Loi sur l'équité salariale)

Modifier l'article 76.2.1 de la Loi sur l'équité salariale proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « aux salariés qui ne sont pas représentés », de « par de telles associations ou à leurs représentants désignés en application du troisième alinéa »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« À la demande d'un employeur, les salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée désignent un ou des représentants pour la réalisation du processus de participation.

Un employeur doit permettre la tenue, sur les lieux de travail, d'une réunion de ces salariés afin qu'ils puissent procéder à toute désignation. Un représentant ainsi désigné est réputé être au travail lorsqu'il effectue toute tâche liée au processus de participation.

Cette association accréditée et, le cas échéant, ce salarié ou ce représentant sont tenus d'assurer la confidentialité de tout renseignement et document reçus en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa. Toutefois, cette association et, le cas échéant, ce représentant peuvent les transmettre aux salariés qu'ils représentent, lesquels doivent également en assurer la confidentialité. ». ».

Adopté
w

Am 2
art 9

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 76.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 76.5. Tout ajustement est dû à compter de la date de l'événement ayant généré cet ajustement.

Tout montant dû pour la période précédant la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit être versé à cette date sous forme d'une somme forfaitaire. Cette somme constitue de la rémunération au moment de son versement qui devra être considérée aux fins de l'application des régimes d'avantages sociaux.

Tout ajustement salarial dû pour la période suivante est versé à compter de cette date.

Les ajustements portent intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés.

« 76.5.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 76.5, le versement d'une somme forfaitaire peut être étalé sur une période maximale de quatre ans, après consultation du comité de maintien de l'équité salariale ou de l'association accréditée visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2, le cas échéant.

Dans ce cas, les versements sont annuels et le montant de chaque versement doit être égal. Le premier versement doit être effectué à la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4. Le solde dû porte intérêt à compter de cette date. Les intérêts doivent être ajoutés aux versements subséquents.

~~Les articles 76.5.1 et 76.5.2 s'appliquent à l'étalé de versement de solde dû, compte tenu des adaptations nécessaires.~~

« 76.5.2. Un employeur ne peut, pour maintenir l'équité salariale, diminuer la rémunération des salariés qui occupent des emplois dans l'entreprise. Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages

Adopté

à valeur pécuniaire. Toutefois, elle ne comprend pas une somme forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. ». ».

PROJET DE LOI N° 10

Am 3
Art. 9.1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE**

AMENDEMENT

Article 9.1

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« 9.1. L'article 76.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'un montant versé sous forme d'une somme forfaitaire en application du deuxième alinéa de l'article 76.5, en cas de défaut de versement, aux fins de l'exercice d'un recours. ». ».

Adopté

Am 4
Art. 9.2

PROJET DE LOI N° 10

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE**

AMENDEMENT

Article 9.2

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi, le suivant :

« **9.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.6, du suivant :

« **76.6.1.** Lorsqu'un salarié ayant quitté l'entreprise a droit à un montant versé sous forme d'une somme forfaitaire, l'employeur doit l'en aviser par écrit. Malgré l'article 76.5.1, le versement de cette somme ne peut pas être étalé.

Dans le cas où un employeur étale le versement d'une somme forfaitaire en application de l'article 76.5.1 et qu'un salarié qui y a droit quitte l'entreprise au cours de la période d'étalement, l'employeur doit, au plus tard 15 jours suivant son départ, lui verser le solde de la somme forfaitaire qui lui est dû ainsi que les intérêts applicables. ». ».

Adopté

Am 5
Art. 4

PROJET DE LOI N° 10
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101. ».

Adopté

Am 6
Art. 2

PROJET DE LOI N° 10
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi, tel qu'adopté, par remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Il doit, en outre, mentionner que ces recours s'exercent au moyen du formulaire prescrit par la Commission. Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101. »; ».

Adopté

Am 7
Art. 8

PROJET DE LOI N° 10

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE**

AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi, tel qu'adopté, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'évaluation du maintien de l'équité salariale est faite par l'employeur seul, l'affichage doit inclure des renseignements sur les recours prévus à l'article 100 et indiquer les délais prévus pour les exercer. Il doit, en outre, mentionner que ces recours s'exercent au moyen du formulaire prescrit par la Commission. Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101. ».».

Adopté

Am 8
Art. 19

PROJET DE LOI N° 10

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE**

AMENDEMENT

Article 19

Ajouter, à l'article 19 du projet de loi et avant le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « détermination des ajustements salariaux », de « ou de l'évaluation du maintien de l'équité salariale »; ».

Adopté

Am 9
Art. 20

PROJET DE LOI N° 10

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE**

AMENDEMENT

Article 20

Remplacer l'article 20 par le suivant :

« 20. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de l'article 76.1 ou 76.3 » par « des articles 76.1, 76.2.1 ou 76.3 » et de « des articles 76.8 ou 76.9 » par « des articles 76.5.2, 76.6.1, 76.8 ou 76.9 ».

Adopté

Am 10
Art. 11

PROJET DE LOI N° 10
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, à l'occasion d'une plainte portée en vertu du deuxième alinéa de l'article 100 ou d'une enquête menée de sa propre initiative relativement à une évaluation du maintien de l'équité salariale dont les affichages qui devaient s'ensuivre n'ont pas eu lieu, la Commission ne peut faire enquête qu'à l'égard de la dernière évaluation du maintien de l'équité salariale dont les affichages auraient dû avoir lieu. ». ».

Adapté à

Am 11
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 5.1 (article 76.1.1 de la Loi sur l'équité salariale)

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« 5.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, du suivant :

« 76.1.1. Aux fins de l'estimation des écarts salariaux et de la détermination des ajustements requis, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages à valeur pécuniaire, si cette rémunération et ces avantages ne sont pas également accessibles aux catégories d'emplois comparées. Toutefois, ne sont pas prises en compte, aux fins de cette estimation et de cette détermination, les différences entre les catégories d'emplois fondées sur l'un ou l'autre des critères énumérés à l'article 67. ». ».

Adphie

Am 12
Art. 5.2

PROJET DE LOI N° 10
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 5.2 (article 76.2 de la Loi sur l'équité salariale)

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi, le suivant :

« 5.2. L'article 76.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, de « or associations ». ».

Adopté.
ae

Am 13
Art. 23

PROJET DE LOI N° 10
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 23

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 23 du projet de loi, « à une plainte déposée et à une enquête initiée » par « à toute évaluation du maintien de l'équité salariale pour laquelle l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 de cette loi a été effectué ».

Adopté

Am 14
Art. 24

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 24

Remplacer, dans l'article 24 du projet de loi, « doit compléter une évaluation du maintien de l'équité salariale dans les 12 mois suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les dates de référence prévues au troisième alinéa de l'article 76.1 de la Loi sur l'équité salariale » par « est tenu d'effectuer un affichage en vertu de l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale, tel que remplacé par l'article 7 de la présente loi, dans les 12 mois suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les dates de référence prévues au troisième alinéa de l'article 76.1 de cette loi ».

Adopté

Am 15
Art. 26

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 26

Ajouter, à la fin de l'article 26 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Malgré le délai applicable pour procéder à l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4, cet affichage peut être effectué au plus tard 90 jours suivant le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

Toutefois, les ajustements dus en application de l'article 76.5 de la Loi sur l'équité salariale, tel que modifié par l'article 9 de la présente loi, doivent être versés à la date à laquelle l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 aurait dû être effectué n'eut été le délai additionnel prévu au deuxième alinéa. ».

Adopté

Am 16
Art. 27

PROJET DE LOI N° 10

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN
PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE
L'ÉQUITÉ SALARIALE**

AMENDEMENT

Article 27

Remplacer, dans l'article 27 du projet de loi, « cette évaluation aurait dû être complétée » par « l'affichage prévu au premier alinéa de l'article 76.3 de cette loi aurait dû être effectué ».

Adopté